# Art. 11 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 11.2 Servitude « urbanisation – Etude du sol » [ES]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Etude de Sol » sont marqués de la surimpression « ES ».

Dans le cadre de l’élaboration du PAP « Nouveau Quartier », une expertise des sites pollués ou contaminés doivent être effectuées par le lotisseur. Cette analyse a comme objectif de définir les mesures à mettre en oeuvre en cas de présence de sols pollués ou contaminés pour assurer leur assainissement.